



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

RMI

Question écrite n° 15765

Texte de la question

M Jean-Luc Preel attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur le calcul des ressources prises en compte pour l'octroi du RMI Les pensions alimentaires effectivement versees sont, a juste titre, considerees comme revenu. Cependant, lorsqu'un parent divorce ne recoit pas de pension alimentaire, parce que l'ex-conjoint ne la verse pas ou parce que le jugement ne l'a pas prevu, la CAF retient 402 francs dans le calcul du RMI Cette retenue est difficilement admise par les interesses. Il lui demande donc quelle est la justification de cette retenue, et s'il n'est pas envisage de la supprimer lorsque le jugement de divorce n'a pas prevu le versement de ladite pension.

Texte de la réponse

Reponse. - Le revenu minimum d'insertion (RMI) est un droit de caractere subsidiaire. Il n'a donc pas vocation a se substituer aux droits legaux, reglementaires ou conventionnels auxquels les interesses peuvent pretendre. Or la situation du parent ayant charge d'enfant(s) sans percevoir de pension alimentaire de son ex-conjoint est prise en consideration par l'allocation du soutien familial (ASF). Instituee par la loi du 23 decembre 1970, modifiee par la loi du 22 decembre 1984, cette allocation a pour but d'aider le conjoint survivant, le parent isole ou la famille d'accueil a elever le ou les enfants orphelins dont ils assument la charge. L'allocation est egalement versee pour les enfants dont les parents sont sepees lorsque l'un ou les deux refusent de payer une pension alimentaire pour son entretien. Dans ce cas, l'allocation a la nature d'une avance recuperable par la caisse. Lorsque aucun jugement n'est intervenu pour fixer le montant de la pension alimentaire due, l'allocation de soutien familial est versee a condition qu'une procedure soit engagee par le parent isole pour obtenir une decision du juge. Lorsqu'un jugement est deja intervenu, c'est l'organisme debiteur de prestations familiales qui se chargera de recuperer la pension sur le debiteur, pour son propre compte et pour celui de l'enfant. Les organismes debitaires de prestations familiales sont egalement investis d'une mission generale d'aide au recouvrement des pensions alimentaires impayees ; ils peuvent par consequent recouvrer egalement la pension alimentaire due a l'ex-conjoint, aux autres enfants lorsqu'elle est afferente aux periodes de versement de l'allocation de soutien familial. L'allocation de soutien familial est versee pour chacun des enfants jusqu'a l'age limite d'attribution des allocations familiales aux personnes qui en assument la charge effective et permanente. Le service d'aide au recouvrement des pensions impayees est, en outre, ouvert pour l'ensemble des enfants mineurs meme s'ils n'ouvrent pas droit a l'allocation de soutien familial ou aux prestations familiales. Il s'ensuit par consequent que si le parent demandeur du RMI beneficie deja de l'ASF a l'ouverture du droit, le montant de cette allocation est alors inclus dans l'assiette des ressources. A l'inverse, s'il n'en est pas ainsi, l'allocataire a l'obligation de faire valoir son droit a l'ASF sauf a demander au prefet une dispense de l'obligation de faire valoir sa creance alimentaire.

Données clés

Auteur : [M. Præl Jean-Luc](#)

Circonscription : - Union pour la democratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15765

Rubrique : Pauvrete

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 juillet 1989, page 3196